

Doivent aussi être diffusés dans le système électronique d'appel d'offres : les avis d'appel d'intérêt, les avis d'attribution, les avis d'intention, les avis de qualification de fournisseurs et les avis d'homologation de produits.

### Types d'avis

4. Dans la présente directive, on entend par :

«Avis d'appel d'intérêt» : un type d'avis utilisé pour explorer un nouveau marché en vue d'obtenir les commentaires de fournisseurs à cet égard ;

«Avis d'appel d'offres» : un type d'avis utilisé pour solliciter des offres en vue d'adjuger un contrat ;

«Avis d'attribution» : un type d'avis utilisé pour la publication de l'attribution d'un contrat à un contractant identifié ;

«Avis d'intention» : un type d'avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés ;

«Avis de qualification de fournisseurs» : un type d'avis visant à constituer une liste de fournisseurs qualifiés en vue d'éventuels appels d'offres ;

«Avis d'homologation de produits» : un type d'avis visant à faire homologuer un produit selon les spécifications énoncées aux documents y afférents en vue de limiter par la suite d'éventuels appels d'offres aux fournisseurs offrant des produits homologués.

### Entrée en vigueur

5. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42542

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un futur poste de la Sûreté du Québec un terrain situé à Val-d'Or, connu et désigné comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE ce terrain est une propriété du gouvernement du Québec et qu'il fait partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a autorité sur ce terrain et ne s'oppose pas à son transfert en faveur de la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère en faveur de la Société immobilière du Québec, le bien suivant, soit un terrain connu et désigné sommairement comme étant une partie du lot 2 547 573 du cadastre du Québec, faisant l'objet actuellement d'une rénovation cadastrale et qui sera désigné sous le numéro 3 271 876 du cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 12 459 m<sup>2</sup>, moyennant une considération de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42543

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nommé, après consultation de divers groupes socioéconomiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, monsieur Jean Mathieu a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 586-98 du 29 avril 1998, madame Madeleine Plamondon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Jean Mathieu, directeur de la formation et de la qualification, Agence nationale d'encadrement du secteur financier, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Clément, directrice générale, Association des médecins d'urgence du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Plamondon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42544

Gouvernement du Québec

## Décret 497-2004, 26 mai 2004

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultation de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elles étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de, l'article 47 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, monsieur Raymond Desbiens était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, mesdames Maryse Bourgeault et Lise Légaré ainsi que monsieur Bernard Girard étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, madame Louise Clément était nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-99 du 8 décembre 1999, messieurs Serge Allard et Martin Brunelle étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;